



REPUBLIQUE DU NIGER  
CABINET DU PREMIER MINISTRE  
AUTORITE DE REGULATION DES  
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES  
ET DE LA POSTE

DECISION N° 000027 /ARCEP/DG/CNRCEP/DG/20 du 31 décembre 2020  
portant approbation de l'offre technique et tarifaire  
d'interconnexion et d'accès de Celtel Niger S.A au titre de l'année  
2021

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA  
POSTE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP).

Vu la loi N° 2018-045 du 12 juillet 2018 portant réglementation des communications électroniques au Niger ;

Vu le Décret n°2018-737/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de communications électroniques ;

Vu le Décret n° 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès ;

Vu le Décret n°2020-778/PRN/PM du 16 octobre 2020 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;

Vu le Décret n°2020-779/PRN/PM du 16 octobre 2020 portant nomination de la Présidente du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (P/CNRCEP) ;

Vu le Décret N°2018-611/PRN/PM du 17 septembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment N°/GREFFE/16/2018 du 26 octobre 2018 concernant le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;



Vu le décret N°2014-489/PRN/MPT/EN du 22 juillet 2014 portant renouvellement de la licence de Celtel Niger SA accordée par arrêté N°075/MC du 08 décembre 2000, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM au Niger et le cahier des charges s'y rattachant et lui accordant une licence 3G à Celtel Niger ;

Vu le décret N°2018-289/PRN/MPT/EN du 23 avril 2018 accordant à Celtel Niger S.A une licence mobile 4G pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de télécommunications mobiles de quatrième génération, ouverts au public en République du Niger ;

Vu la décision N°08/CNRCEP/ARCEP/20 du 15 juillet 2020, portant sur les conditions et modalités d'ouverture d'accès et d'exploitation du canal USSD des opérateurs détenteurs de licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications mobile terrestre ouvert au public ;

Vu la décision N°17/ARCEP/DG/CNRCEP/20 du 31 décembre 2020 portant définition des marchés pertinents de communications électroniques

Vu la décision N°18/ARCEP/DG/CNRCEP/20 du 31 décembre 2020 portant liste des opérateurs exerçant une influence significative sur les marchés pertinents des communications électroniques au titre de l'année 2021 ;

Vu la lettre de Celtel Niger S.A référencée CELTEL/N/DR/KS/MYB/068/06/2020 du 29/06/2020 enregistrée à l'ARCEP sous le n°1153 le 01/07/2020 transmettant à l'ARCEP le catalogue de Celtel Niger S.A ;

Vu les prestations de serment en date du 30 octobre 2020 et du 18 novembre 2020 concernant les membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;

Vu le procès-verbal N°12/ARCEP/CNRCEP/2020, relatif aux délibérations de la session ordinaire du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste tenue le 31 décembre 2020.

**Après en avoir délibéré le 31 décembre 2020**

## **1 RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE**

### **1.1 SUR L'ÉLABORATION DU CATALOGUE**

L'article 38 de la loi n°2018-45 du 12 juillet 2018 portant réglementation des communications électroniques dispose que :

*« Les exploitants de réseaux ou services ouverts au public sont tenus de publier dans les conditions déterminées par leur cahier des charges un catalogue d'interconnexion et d'accès qui contient une offre technique et tarifaire d'interconnexion et d'accès. Le contenu devant figurer au catalogue d'interconnexion est fixé par décret*

*Ce catalogue d'interconnexion et d'accès est approuvé par l'Autorité de Régulation avant sa publication. ».*



## 1.2 SUR LE CONTENU DU CATALOGUE

Aux termes de l'article 11 du décret n° 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018, portant conditions générales d'interconnexion et d'accès, ce catalogue doit comprendre les rubriques suivantes :

- a) services fournis ;
- b) conditions techniques ;
- c) tarifs et frais.

## 1.3 SUR LA TRANSMISSION ET LE DELAI D'APPROBATION DU CATALOGUE

L'article 12 alinéa 2 du décret susvisé indique que :

*« Le catalogue sera soumis à l'Autorité de Régulation au plus tard le 30 juin de l'année civile en cours. Il sera fondé sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent.*

*L'Autorité de Régulation disposera d'un délai maximal de cinq (05) mois pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue sera publié au plus tard le 30 novembre de chaque année et sera valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 suivante de l'année suivante [....] ».*

## 1.4 SUR L'EVALUATION DES COÛTS D'INTERCONNEXION ET D'ACCES

L'article 16 du décret n° 2018-738/PRN/MPT/EN dispose que :

*« [...] Les tarifs d'interconnexion et d'accès sont établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts.*

*A cet effet, les opérateurs mettent en place une comptabilité analytique qui leur permet d'identifier les différents types de coûts suivants :*

- *Les coûts de réseau général, c'est à dire les coûts relatifs aux éléments de réseaux utilisés à la fois par l'opérateur pour les services à ses propres utilisateurs et pour les services d'interconnexion ou d'accès ;*
- *Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion et d'accès, c'est à dire les coûts directement induits par les seuls services d'interconnexion ou d'accès ;*
- *Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que l'interconnexion et l'accès, c'est à dire les coûts induits par ces seuls services.*

*Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion et d'accès sont entièrement alloués aux services d'interconnexion et d'accès.*

*Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que l'interconnexion et l'accès sont exclus de l'assiette des coûts de service d'interconnexion et d'accès. Sont particulièrement exclus les coûts de l'accès (boucle locale) et les coûts commerciaux. (Publicités, marketing, vente, administration des ventes hors interconnexion et accès, facturation et recouvrement hors interconnexion et accès).*

*Par ailleurs, les coûts alloués à l'interconnexion et l'accès doivent reposer sur les principes suivants :*

1. les coûts pris en compte doivent être pertinents, c'est à dire liés par une forme de causalité directe ou indirecte au service rendu d'interconnexion et d'accès,
2. les coûts pris en compte doivent tendre à accroître l'efficacité économique à long terme, c'est à dire que les coûts considérés doivent prendre en compte les investissements de renouvellement de réseau fondés sur la base des meilleures technologies disponibles et tendant à un dimensionnement optimal du réseau, dans l'hypothèse d'un maintien de la qualité du service.

L'évaluation des coûts d'interconnexion et d'accès est réalisée annuellement par les opérateurs sur la base des comptes de l'exercice précédent. Elle est communiquée à l'autorité de régulation en appui du catalogue d'interconnexion ».

Il ressort de ces dispositions que :

- les tarifs d'interconnexion et d'accès sont établis dans le respect du principe de pertinence, d'efficacité et d'orientation vers les coûts ;
- le modèle qui transparait est celui des coûts moyens incrémentaux de long terme (CMILT) qui est approprié pour la détermination des tarifs d'interconnexion et d'accès.

L'orientation vers les coûts garantit les équilibres économiques et financiers.

L'examen de l'offre technique et tarifaire de Celtel Niger SA se fera ainsi en regard de ce cadre juridique.

## **2 EXAMEN DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION ET D'ACCES DE CELTEL NIGER SA**

L'examen du projet de catalogue a été effectué tant sur la forme que sur le fond.

### **2.1 SUR LA FORME**

Il s'agit sur ce point de vérifier :

- le respect du délai de transmission ;
- la conformité des rubriques de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion et d'accès et
- si l'évaluation des coûts d'interconnexion et d'accès est jointe en appui au catalogue d'interconnexion et d'accès.

#### **2.1.1 Vérification du délai de transmission du catalogue**

Celtel Niger SA a transmis son catalogue par lettre CELTEL/N/DR/KS/MYB/068/06/2020 du 29/06/2020 enregistrée à l'ARCEP sous le numéro 1153 le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

La date limite de transmission étant fixée au 30 juin de l'année courant par l'article 12 du décret 2018-738/PRN/MPT/EN rappelé supra, Celtel Niger SA a donc respecté le délai prescrit.



### 2.1.2 Vérification du contenu du catalogue

Il ressort de l'examen du catalogue que celui-ci comprend toutes les rubriques et précisions requises à l'article 11 du décret N°2018-738/PRN/MPT/EN : services fournis, conditions techniques et tarifs/frais.

Celtel Niger SA est, de ce point de vue, conforme à l'article 11 du décret N°2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018.

### 2.1.3 Vérification de la communication de l'évaluation des coûts

Celtel Niger SA n'a pas communiqué l'évaluation des coûts d'interconnexion et d'accès en appui à son catalogue comme le prescrit l'article 16 du décret N°2018-738/PRN/MPT/EN. Il s'en suit donc que Celtel Niger SA n'a pas respecté cette disposition.

## 2.2 SUR LE FOND

L'ensemble des tarifs des services soumis par Celtel Niger SA à l'approbation de l'Autorité de Régulation devant être orientés vers les coûts, le respect de ce principe ne semble pas acquis, faute par l'opérateur Celtel Niger S.A d'accompagner son catalogue de justificatifs de coûts.

Face à cette situation, l'Autorité de Régulation a estimé judicieux d'évaluer les tarifs d'interconnexion et d'accès de l'ensemble des opérateurs titulaires de licence par le recours au modèle CMILT profilé à l'article 16 du décret n°2018-738 du 19 octobre 2018.

Ainsi, de l'évaluation par ledit modèle, il ressort la situation ci-après :

### 2.2.1 Service de Terminaison d'Appel

Le modèle permet de calculer les coûts de terminaison d'appel sur un réseau donné qu'il soit fixe ou mobile. Le tableau ci-dessous présente les coûts estimés par le modèle pour chaque opérateur :

|                                  | NIGER TELECOMS | CELTEL NIGER | ATLANTIQUE TELECOM NIGER | ORANGE NIGER |
|----------------------------------|----------------|--------------|--------------------------|--------------|
| CTA estimé selon le modèle CMILT | 30,5           | 4,3          | 5,6                      | 5,3          |

Il apparait du tableau ci-dessus que :

- (i) Pour Orange Niger, Celtel Niger et ATN, les coûts calculés par le modèle sont inférieurs au tarif actuel de la terminaison d'appel qui est de 4.99 FCFA sur le réseau de Celtel Niger S.A et 6.1 sur les réseaux de Niger Télécoms, Orange Niger et d'Atlantique Telecom :
  - a. Le coût moyen pour Orange Niger se situe au niveau de 5,3 FCFA par minute, soit 13% au-dessous du tarif actuel ;
  - b. Le coût moyen pour Celtel Niger se situe au niveau de 4,3 FCFA par minute, soit 14% au-dessous du tarif actuel ;



c. **Le coût moyen pour Atlantique Telecom Niger se situe au niveau de 5,6 FCFA par minute, soit 5% au-dessous du tarif actuel ;**

(ii) Le coût moyen pour Niger Telecom se situe au niveau de 30,5 FCFA par minute, et correspond à 5,0 fois la moyenne des coûts des autres opérateurs. Ce coût élevé résulte directement du faible niveau du trafic acheminé par cet opérateur. Le principe d'efficacité doit conduire à ne pas prendre en compte directement ces valeurs dans les analyses et la tarification.

Au courant de l'année 2020, l'Autorité de Régulation a procédé à une analyse des marchés de communications électroniques conformément à l'article 12 de la loi n°2018-45 du 18 juillet 2018, portant réglementation des communications électroniques au Niger. Cette étude de marchés a conduit à l'adoption par l'Autorité de Régulation de la décision N°17/ARCEP/DG/CNRCEP/20 du 31 décembre 2020 qui définit le marché de la terminaison d'appel mobile et fixe comme étant des marchés pertinents. Ainsi, la décision N°18/ARCEP/DG/CNRCEP/20 du 31 décembre 2020 portant liste des opérateurs exerçant une influence significative les marchés pertinents, a identifié l'ensemble des opérateurs mobiles et fixes comme dominants sur leurs réseaux respectifs.

De ce fait, le choix d'une tarification symétrique s'impose à l'Autorité de Régulation, d'autant plus que parmi les opérateurs fournisseurs de ce service, il n'existe pas de nouvel entrant à l'avantage duquel une discrimination tarifaire pourrait se justifier.

Ainsi, deux (02) éléments ont présidé à la tarification de la terminaison d'appel (TA) à savoir :

1. l'efficacité dans le coût, étant entendu que l'opérateur le plus efficace est celui qui a le coût de TA le plus faible. En l'espèce, il s'agit du coût estimé pour Celtel Niger S.A qui est de 4.3 FCFA par minute ;
2. l'ajout d'une marge d'un certain niveau au coût le plus efficace retenu. Le modèle utilise une marge de 15%.

Cette démarche conduit à un tarif de 4,9 FCFA pour les quatre opérateurs.

### **2.2.2 Service d'accès, de raccordement et d'établissement**

En ce qui concerne ce service, la méthodologie a consisté à approuver en l'état les tarifs proposés par les opérateurs.

### **2.2.3 Service de location de capacités**

Le modèle permet d'évaluer le coût de location de capacité STM1 sur une liaison en fibre optique. Le passage du coût au tarif se fait en prenant en compte deux (02) éléments à savoir l'utilisation :

1. d'un ratio tarifaire déterminé par benchmark et qui permet de passer du système STM1 aux autres systèmes de capacité. Ainsi, les ratios entre les tarifs des différents débits doivent refléter l'existence d'économies d'échelle dans les réseaux, c'est-à-dire que le ratio tarifaire entre deux (2) débits doit être plus petit que le ratio entre les débits tels que présentés dans le tableau ci-après :



|            | Ratios de débit (RD) | Ratio tarifaire (RT) | RD/RT |
|------------|----------------------|----------------------|-------|
| DS3/2MBs   | 21                   | 13                   | 1,6   |
| STM1/DS3   | 3                    | 2                    | 1,5   |
| STM4/STM1  | 4                    | 2,5                  | 1,6   |
| 1 GBS/STM4 | 1,65                 | 1,05                 | 1,6   |
| STM16/STM4 | 4                    | 2,5                  | 1,6   |

2. de composantes fixe et variable conformément à la pratique actuellement en vigueur dans le marché à savoir un tarif fixe pour les liaisons urbaines selon la capacité et un tarif composé d'une partie fixe et d'une partie variable pour les liaisons interurbaines.

### 2.2.3.1 Location de capacités sur Faisceaux Hertiens

La décision N°17/ARCEP/DG/CNRCEP/20 du 31 décembre 2020 portant définition des marchés pertinents des communications électroniques au titre de la période 2021-2023, n'ayant pas identifié le service de location de capacités sur Faisceaux Hertiens comme un marché pertinent, il n'est pas nécessaire d'imposer des obligations aux opérateurs assurant cette prestation. De ce fait, les tarifs proposés par les opérateurs pour ce service sont approuvés sans amendement.

### 2.2.4 Partage des infrastructures

#### 2.2.4.1 Location d'un emplacement sur Pylône

Le modèle permet d'estimer le coût mensuel d'un pylône en fonction de sa hauteur tel que présenté ci-après :

| Longueur du Pylône | Coût mensuel (FCFA) |
|--------------------|---------------------|
| [0 - 40] m         | 407 625             |
| ]40 - 50] m        | 536 544             |
| Plus de 50 m       | 780 778             |

Pour les besoins de l'opérateur propriétaire, le modèle considère une utilisation moyenne de cinq (05) antennes comprenant un BTS à trois secteurs (donc 3 antennes) et de deux (02) antennes FH dont une d'émission et l'autre de réception.

Par ailleurs, il ressort des données de partage des infrastructures transmises par les opérateurs que la quasi-totalité des pylônes partagés abritent au moins deux (02) opérateurs.

De ce fait, l'Autorité de Régulation considère qu'un pylône partagé aujourd'hui au Niger abrite au moins deux (02) opérateurs pour une totalité de dix antennes.

Au regard de ce qui précède, le tarif de location d'un emplacement sur pylône est fixé pour chaque type de pylône, par le rapport (Coût/10) tel que détaillé dans le tableau ci-après :

| Emplacement sur le Pylône | Redevance mensuelle (FCFA HT) |
|---------------------------|-------------------------------|
| [0 - 40] m                | 40 762                        |
| ] 40 - 50] m              | 53 654                        |
| Plus de 50 m              | 78 078                        |

#### 2.2.4.2 Location d'espace

Pour estimer le coût de ce service, il a été procédé à un benchmark national et sous régional qui fait ressortir que les coûts de location d'un shelter selon l'emplacement du site sont estimés de 6000 à 9000 FCFA/m<sup>2</sup>/mois si le local est climatisé et 4500 à 5000 FCFA sinon.

De même, il y ressort que le tarif moyen mensuel de location d'un mètre carré sur espace nu est d'environ 2500 FCFA et le coût moyen de sécurité et de gardiennage d'environ 100 000 FCFA/site/mois, qui sont repartis au moins sur deux (02) opérateurs en cas de partage.

De ce fait, l'Autorité de Régulation retient pour l'ensemble du marché les tarifs moyens de location d'espace ci-après :

| Type d'espace avec Gardiennage et Sécurité | Redevance Mensuelle (FCFA HT) |
|--|-------------------------------|
| Local climatisé                            | 7500/m <sup>2</sup>           |
| Local non climatisé                        | 4750/m <sup>2</sup>           |
| Espace nu                                  | 1250/m <sup>2</sup>           |
| Gardiennage et sécurité                    | 50 000/Site                   |

#### 2.2.4.3 Location d'Énergie

En ce qui concerne la location d'énergie, Faute de son évaluation par le modèle, le coût de location d'énergie est déterminé conformément à un benchmark national et sous régional qui fait ressortir que les tarifs de location d'énergie primaire secourue et non secourue sont de l'ordre de 120% et 130% respectivement de celui du KWh pendant que celui de l'énergie secondaire est d'environ 6000 FCFA par ampère.

Par conséquent, les tarifs suivants sont fixés pour la location d'énergie primaire et secondaire :

| Type d'énergie               | Redevance Mensuelle (FCFA HT) |
|------------------------------|-------------------------------|
| Energie Primaire secouru     | 1.3*Ckwh                      |
| Energie primaire non secouru | 1.2*Ckwh                      |
| Energie secondaire           | 6000/Ampère                   |

C<sub>kwh</sub> = Consommation mensuelle en KWh



### 2.2.5 Service d'accès au canal USSD

Il faut rappeler que conformément à l'article 7 de la décision N°08/CNRCEP/ARCEP/20 du 15 juillet 2020, portant sur les conditions et modalités d'ouverture d'accès et d'exploitation du canal USSD des opérateurs détenteurs de licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications mobile terrestre ouvert au public :

« [...] les tarifs appliqués par les Opérateurs détenteurs de licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications mobile terrestre ouvert au public pour l'accès au canal USSD comprennent :

- les frais d'accès au service ;
- les frais de maintenance et de support ;
- les frais transactionnels.

Les frais transactionnels sont facturés à la session qui correspond au parcours d'un client mobile depuis son entrée dans le portail USSD du Fournisseur de Services à Valeur Ajoutée ou de l'Agrégateur USSD.

La durée maximale de la session est de cent vingt (120) secondes et celle du « time out » (délai de déconnexion) d'une session ne peut excéder soixante (60) secondes.

Les tarifs pour l'accès au canal USSD sont établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts conformément à l'article 16 du décret 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès. »

Pour estimer le coût de ce service, il a été procédé à un benchmark sous régional qui fait ressortir une moyenne de coûts élémentaires tels que présentés dans le tableau ci-après :

|   |         |
|---|---------|
| <b>Frais d'accès aux services par an (FCFA)</b>   | 25 000  |
| <b>Frais de maintenance et de support incluant la connexion type HTTPS ou VPN par an (FCFA)</b> | 150 000 |
| <b>Frais transactionnels par session (FCFA)</b>   |         |
| • Jusqu'à 50 000 sessions   | 20 FCFA |
| • 50 001 à 500 000 sessions   | 15 FCFA |
| • > à 500 000 sessions  | 10 FCFA |

## DECIDE :

**Article 1 :** Le catalogue d'interconnexion et d'accès 2021 de Celtel Niger SA est approuvé dans les conditions prévues par la présente décision. Ce catalogue est annexé à la présente.

**Article 2 :** Les tarifs hors taxes (en F CFA) des services de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion et d'accès de Celtel Niger SA sont fixés comme suit :

### 1. Tarif de terminaison d'Appel National (TAN)

| Désignation                    | Tarif/ minute en F CFA HT |
|--------------------------------|---------------------------|
| Terminaison d'appel domestique | 4.9                       |

### 2. Tarifs d'établissement des liaisons d'interconnexion

#### a) Tarif de connexion

| Prestation demandée   | Tarif unitaire en FCFA HT Payable une fois |
|---|--|
| Modification ou suppression d'un faisceau d'interconnexion (à la demande)   | 365 000 FCFA                               |
| Connexion ou déconnexion des circuits supportés par un lien de 2Mbits de raccordement (à la demande)                        | 140 000 FCFA                               |
| Connexion ou déconnexion de liaison de signalisation entre un commutateur de l'opérateur et le MSC de CELTEL (à la demande) | 125 000 FCFA                               |

#### b) Tarif d'accès ou de raccordement

| Accès au service               | Liaison à 2Mbits/s en FCFA Payable une fois |
|--------------------------------|---|
| Transmission nationale urbaine | 750 000                                     |
| Transmission interurbaine      | 750 000                                     |
| Raccordement au site du client | 750 000                                     |

### 3. Tarifs des services de liaisons louées

#### a) Location d'une liaison de type FH

##### i. Location d'une liaison urbaine (FCFA HT)

| Tarif 2 Mb/s | Frais d'accès au service (FCFA HT) | Redevance Mensuelle (FCFA HT) |
|--------------|------------------------------------|-------------------------------|
|              | 113 804                            | 63 085                        |



ii. Location d'une liaison interurbaine (FCFA HT)

| Plafond Tarifaire 2 Mb/s | Frais d'accès au service (FCFA HT) | Redevance Mensuelle (FCFA HT) |                 |
|--------------------------|------------------------------------|-------------------------------|-----------------|
|                          |                                    | Fixe                          | Variable par km |
| [0 - 30] km              | 113 804                            | 63 085                        | 1 583           |
| ]30 - 100] km            | 159 326                            | 88 313                        | 950             |
| ]100 - 200] km           | 206 143                            | 148 920                       | 725             |
| ]200 - 350] km           | 259 999                            | 211 083                       | 414             |
| ]350 - 500] km           | 298 237                            | 277 995                       | 223             |
| Plus de 500 km           | 311 621                            | 329 816                       | 119             |

4. Tarif des services de partage d'infrastructures

a) Tarifs de location d'un emplacement sur pylône

| Longueur du Pylône | Redevance mensuelle (FCFA HT) |
|--------------------|-------------------------------|
| [0 - 40] m         | 40 762                        |
| ] 40 - 50] m       | 53 654                        |
| Plus de 50 m       | 78 078                        |

**NB :** Ces tarifs correspondent à l'emplacement d'une antenne. Le tarif total est multiplié par le nombre d'antennes qu'elles soient FH (émission ou réception) ou radio.

b) Tarifs de location d'espace

| Type d'espace avec Gardiennage et Sécurité | Redevance Mensuelle (FCFA HT) |
|--|-------------------------------|
| Local climatisé                            | 7500/m <sup>2</sup>           |
| Local non climatisé                        | 5000/m <sup>2</sup>           |
| Espace nu                                  | 1250/m <sup>2</sup>           |
| Gardiennage et sécurité                    | 50 000/m <sup>2</sup>         |
| Autres Prestations                         | Sur devis                     |

c) Tarifs de location d'énergie

| Type d'énergie                | Redevance Mensuelle (FCFA HT) |
|-------------------------------|-------------------------------|
| Energie Primaire secourue     | 1.3*Ckwh                      |
| Energie primaire non secourue | 1.2*Ckwh                      |
| Energie secondaire            | 6000/Ampère                   |
| Autres Prestations            | Sur devis                     |

**Ckwh** = Coût de la Consommation mensuelle en KWh

**NB :** Si Celtel Niger souhaite proposer une offre groupée de partage des infrastructures, le tarif de celle-ci doit correspondre au maximum à la somme des tarifs des différents éléments ci-dessus. De plus, tout opérateur est libre de souscrire à un des services ci-dessus sans conditions préalable conformément à la réglementation en vigueur.

## 5. Tarif d'accès au canal USSD

|  |         |
|--|---------|
| Frais d'accès aux services par an (FCFA)   | 25 000  |
| Frais de maintenance et de support incluant la connexion type HTTPS ou VPN par an (FCFA) | 150 000 |
| Frais transactionnels par session (FCFA)   |         |
| • Jusqu'à 50 000 sessions  | 20 FCFA |
| • 50 001 à 500 000 sessions  | 15 FCFA |
| • > à 500 000 sessions   | 10 FCFA |

**Article 3 :** Conformément à l'article 13 du décret N°2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018, portant conditions générales d'interconnexion et d'accès, l'Autorité de Régulation peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion et d'accès lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de communications électroniques ne sont pas garanties.

Elle peut également décider d'ajouter ou supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en œuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion et d'accès vers les coûts, ou pour mieux satisfaire les besoins de la communauté des opérateurs.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée à Celtel Niger SA et rendue publique.

La publication du catalogue sera faite conformément à l'article 12 du décret 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018, portant conditions générales d'interconnexion et d'accès.

**Article 5 :** le Directeur Général de l'ARCEP est chargé d'exécuter la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature.

### LES MEMBRES DU CNRCEP

M. MOROU HASSANE Moussa



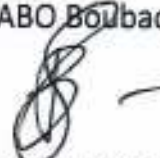
M. IBRAHIM GARKA Tahirou



M. OUNTEINI Congeoi



M. SABO Boubacar



M. LAWAN KADER Guirguidi



M. YACOUBA Alfari



LA PRESIDENTE DU CNRCEP



Madame BETY Aichatou Habibou Oumani

